

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.681 du 20 septembre 2012

G./A.190.203/VI-17.987

En cause : **1. l'association sans but lucratif CLINIQUE NOTRE-DAME DE GRACE,**
2. l'association sans but lucratif FEDERATION DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES,
3. l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN,
4. BOUDRY Pascal,
5. WANET Eric,
6. HOUGARDY Nicolas,
7. VANKERKHOVEN Patrick,
8. ELSSEN Marc,
9. MEUNIER Jean-Claude,
10. WALLEMACQ Pierre,
11. CHAPELLE Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 août 2008, l'association sans but lucratif CLINIQUE NOTRE-DAME DE GRACE, l'association sans but lucratif FEDERATION DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES, l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN, Pascal BOUDRY, Eric WANET, Nicolas HOUGARDY, Patrick VANKERKHOVEN, Marc ELSSEN, Jean-Claude

MEUNIER, Pierre WALLEMACQ et Jean-Paul CHAPELLE demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, publié au Moniteur belge du 4 septembre 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 10 août 2012 décide d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une ordonnance du 10 août 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 septembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me David LECOQUE, loco Me Frank JUDO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Cyrille DONY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n° 212.549 du 7 avril 2011, l'arrêté ministériel du 19 août 2008 attaqué a été annulé.

Le présent recours est dès lors devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.925 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.